

STATUTS DU FOYER RURAL DE SORNAY

TITRE 1^{er}

But et composition de l'association

Article 1er :

Il est fondé entre ceux qui adhéreront aux présents statuts dans les termes de la loi du 1er juillet 1901, une association qui prend le titre de FOYER RURAL de SORNAY (Saône-et-Loire). Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Cette société a un caractère récréatif et éducatif. Elle a pour but l'achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Elle doit leur donner la possibilité en particulier :

- d'organiser dans chaque village un centre d'aspect plaisant offert et ouvert à tous;
- d'étudier en commun les questions touchant les professions intéressant la vie rurale et tous les problèmes techniques s'y rapportant, de provoquer l'éducation des milieux ruraux en ce qui concerne l'action syndicale mutualiste et coopérative en liaison étroite avec les organismes professionnels de la C.G.A.;
- de provoquer au Foyer Rural l'organisation de conférences et d'activités pratiques et éducatives, artistiques, techniques susceptibles d'améliorer les conditions de travail ou de vie des ruraux;
- de faciliter l'éducation physique et sportive des adhérents afin d'accroître le rendement de leur travail, d'améliorer leur santé physique et morale;
- d'organiser les loisirs de toute la collectivité par la création et l'usage de bibliothèques, par des réunions amicales, des manifestations artistiques : Club de Majorettes, théâtres, concerts, etc.
- de renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Le règlement intérieur déterminera la création et la gestion de commissions et sections spécialisées (bibliothèques, études, sports, cinéma, théâtres, etc.) à l'intérieur du Foyer Rural et définira leurs activités.

ARTICLE 3 :

Le siège est fixé à SORNAY, à la Mairie. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 :

La Société se compose de : Membres Actifs Membres Honoraires

ARTICLE 5 :

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Les membres honoraires sont des personnalités s'intéressant aux fins de l'Association et qui s'engagent à acquitter une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Outre les adhérents définis ci-dessus, l'Association doit accepter l'adhésion de tout groupement coopératif (coopérative de consommation, coopératives agricoles et scolaires.).

ARTICLE 6 :

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de la société.

TITRE II

Administration et Fonctionnement

ARTICLE 7 :

La société est administrée par un Conseil d'Administration de 16 à 30 membres choisis par l'Assemblée Générale parmi les sociétaires âgés de 18 ans au moins. La moitié au moins sera choisie parmi les sociétaires âgés de moins de 30 ans.

Le Conseil est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale, au bulletin secret, il est renouvelable par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par le sort la première année.

ARTICLE 8 :

Le Conseil d'Administration nomme le bureau comprenant

- Un Président
- Trois Vice-Présidents
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier-Adjoint

ARTICLE 9 :

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres est présente. Elles sont prises à la majorité absolue des voix.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale au moins 16 jours avant la clôture de l'exercice annuel ; Il fixe l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Société et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de ses membres ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale a pour mission d'entendre le rapport des administrateurs sur les affaires sociales et sur le bilan et les comptes de la société. Elle approuve ou repousse la gestion du Conseil ainsi que les comptes.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration et désigne chaque année un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle délibère et statue souverainement dans la limite des statuts sur toutes les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée ne délibère valablement que si le 1/6 ième de ses membres est présent.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance. Cette deuxième assemblée délibère quelque soit le nombre des présents.

ARTICLE 11 :

Les comptes de la société sont arrêtés chaque année au 31 août. La situation financière sera établie pour être communiquée à l'Assemblée Générale, 15 jours avant sa réunion.

Seuls les membres âgés de plus de 14 ans peuvent participer aux votes.

TITRE III

Modification des statuts – Dissolution

ARTICLE 12 :

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre la société, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des sociétaires est présente. Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3.

Si l'assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée est convoquée qui délibérera valablement quelque soit le nombre des présents.

ARTICLE 13 :

L'Assemblée Générale, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de la société. Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continueront comme par le passé, toutes les valeurs et tous les biens mobiliers de la société seront réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de la société, sera dévolu après approbation et sous contrôle de la Commission Interministérielle.

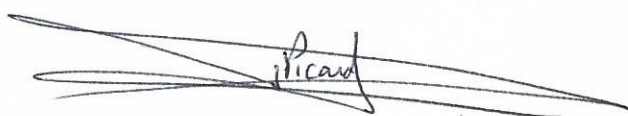
Statuts votés par l'Assemblée Générale le 24 novembre 2000.

en modification des statuts déposés en Sous Préfecture de Louhans le 19 septembre 1950 eux mêmes modifiés par l'Assemblée Générale du 1er octobre 1987.

Fait à Sornay le mardi 05 décembre 2000

Le Président : Cédric PICARD Certifie l'exactitude des présents statuts.

*Certifié conforme à l'original E 04/09/2015, aucune modification
en cours - Cédric Picard*

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Picard', is written over a series of horizontal lines that form a decorative or official underline.